

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

DU 20 DECEMBRE 2011

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RECUEIL SPECIAL DU 20 DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011-4222	19/12/2011	Réglementant les conditions de circulation sur le site propre de transports en commun Pompadour-Sucy-Bonneuil et sur les carrefours avec les voiries adjacentes	1



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA IdF 2011-1-902

ARRETE N°2011-4222

**réglementant les conditions de circulation sur le site propre de transports en commun
Pompadour-Sucy-Bonneuil et sur les carrefours avec les voiries adjacentes**

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411, R 415-5 et R 415-10 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 ; L2521-1 et L2521-2 ;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le procès-verbal de l'inspection préalable à la mise en service réalisée le 12 décembre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Sucy-en-Brie ;

VU l'avis de Madame le Maire de Valenton ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux du site propre de transports en commun Pompadour-Sucy-Bonneuil;

CONSIDERANT que des conventions, réglementant les conditions d'entretien et d'exploitation des ouvrages et infrastructures nouvellement créés, doivent être établies entre le STIF et les différents gestionnaires de voiries;

CONSIDERANT que les transferts fonciers et les remises des ouvrages nouvellement créés entre le Conseil Général du Val-de-Marne et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ne sont pas achevés;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1

A compter du 20 décembre 2011, les voies de transports en commun sur site propre Pompadour-Sucy-Bonneuil sont exploitées dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2 :

Le TCSP comprend un linéaire de 6.45 km environ. Hors ouvrages d'art, les voies du TCSP sont implantées de la façon suivante :

- une implantation axiale (centrale), sur la section allant du carrefour avec l'avenue Jean Moulin au carrefour giratoire RD19 à Bonneuil-sur-Marne,
- une implantation latérale sur le reste des sections.

La voie nouvelle est constituée de :

- deux voies de bus de 3.50 mètres de large, isolées de la circulation générale par deux ilots séparateurs de 20 ou 30 centimètres,
- d'une piste cyclable,

- d'un cheminement piéton,
- de noues urbaines sur la partie Est du tracé,
- de trottoirs complétés par des trottoirs de service à certains endroits.

Elle est équipée d'éclairage public, d'équipements et divers mobiliers urbains, et de plantations. Elle comporte 9 stations et 1 terminus.

Elle comporte 5 ouvrages d'art:

- sous la bretelle de l'A86 vers la RN406 ;
- sous la RN406 vers le carrefour Pompadour ;
- dans la ZAC du Val de Pompadour le long des voies TGV ;
- sur la RN406 entre le Carrefour des Nomades Ouest et le Carrefour de la Pointe du Lac ;
- le viaduc du Stade Duvauchelle.

Le site propre du TCSP débute à l'extrémité « Est » de la rampe d'accès à l'ouvrage de franchissement du carrefour Pompadour, en traversant la demi-chaussée de la RD86 puis :

- passe sous la bretelle de sortie de l'A86, vers la RN406,
- longe le secteur dit de la Basse Quinte,
- passe ensuite sous la bretelle de la RN406 en direction du carrefour Pompadour,
- franchit la RN 406 en direction de Bonneuil-sur-Marne,
- longe la RD102 et la coulée verte dans la ZAC du Val de Pompadour,
- continue parallèlement aux voies TGV jusqu'au carrefour des Nomades Ouest,
- franchit en passage supérieur la RN406,
- dessert le quartier de la Pointe du Lac, dont l'entrée est située au carrefour de la Pointe du Lac,
- rejoint ensuite le Parc des Sports en longeant la rue Dominique Duvauchelle ;
- s'inscrit dans les limites de l'emprise de la route de la Pompadour au niveau du carrefour Jean-Baptiste Oudry,
- franchit en aérien les futures voies ferrées de la ligne de métro M8 et de la route de la Saussaie du Ban (RD102),
- longe ensuite la RD1,
- traverse le carrefour Europarc puis le carrefour de l'Ecole Normale,
- suit l'avenue Jean Rostand (RD 1) jusqu'au carrefour avec la RD19,
- longe ensuite par, l'avenue Rhin et Danube 1^{ère} Armée Française (RD10) à l'ouest la ZAC des Petits Carreaux à Bonneuil-sur-Marne,
- s'engage sur l'avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division (RD10) à Bonneuil-sur-Marne,
- est situé en position axiale entre les carrefours de la ZAC des Petits Carreaux et le carrefour de la Route de Bonneuil,
- suit la route de Paris (RD10) à Sucy-en-Brie en position latérale,
- longe les voies SNCF jusqu'au droit de la Gare RER A de « Sucy-Bonneuil » où il effectue son terminus.

Les itinéraires cyclables courent sur une emprise de 2.50 mètres de large environ et suivent le tracé du site propre, hormis la section traversant le secteur de la ZAC du Val Pompadour où l'itinéraire cyclable de substitution suit la rue Théodule Jourdain.

Article 3 :

Les conditions de circulation, de stationnement, et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sont modifiées aux intersections suivantes :

A) réseau national classé « voie express » :

- le carrefour à feux entre la voirie du TCSP et la RN406 dans le sens Créteil-Bonneuil-sur-Marne, à Créteil ;
- le carrefour giratoire à feux entre la bretelle de sortie de la RN 406 et le giratoire Nomades Ouest (RD 102), à Valenton ;

B) réseau classé à grande circulation :

- le carrefour à feux entre la bretelle d'entrée sur la plate-forme du TCSP et la Route de Choisy (RD86), au niveau de l'embranchement avec le TVM ;
- le carrefour à feux avec la RD1 – IUFM
- le carrefour à feux RD1 – rue Jean Moulin
- le carrefour giratoire à feux « RD19 » entre la voirie du TCSP, l'Avenue Jean Rostand (RD1), l'avenue Rhin et Danube (RD10), et l'Avenue de Boissy (RD19) ;
- le carrefour à feux entre la voirie du TCSP et l'Avenue des Lys à Bonneuil-sur-Marne, aux abords de la RD 10 ;
- le carrefour giratoire à feux « ZAC des Petits Carreaux » entre la voirie du TCSP Sucy-Pompadour, l'Avenue du Maréchal Leclerc et sa Division (RD 10), et la Grande Allée, à Bonneuil-sur-Marne ;
- le carrefour giratoire à feux entre la voirie du TCSP, la Rue de Paris (RD 10) et la Route de Bonneuil, à Sucy en Brie ;
- le carrefour à feux entre la voirie du TCSP, la rue de Paris (RD 111) et la Rue Marco Polo, à Sucy-en-Brie ;

C) réseau non classé à grande circulation

- le carrefour giratoire à feux « Europarc » entre la route de la Pompadour (RD 1), la rue Sully (RD 284) et la rue F.Pouillon, à Créteil ;
- le carrefour giratoire à feux « Jean-Baptiste Oudry » entre la route de la Pompadour et la rue D.Duvauchelle, à Créteil ;
- le carrefour à feux avec la rue d'Artimon à Créteil (voie d'accès au quartier de la Pointe du Lac) ;
- le carrefour à feux avec la RD 102, rue Théodule Jourdain , au niveau du giratoire Nord de la ZAC Val Pompadour à Valenton ;

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours susmentionnés, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, la priorité est systématiquement donnée aux voiries supportant la circulation générale. Des panneaux AB3a seront installés sur les poteaux des feux tricolores des voies bus.

Article 4 :

Sont interdits en permanence sur le site propre: la circulation, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule autre que :

- les autobus RATP ou tout autre véhicule de transport en commun désigné par le STIF,
- les véhicules prioritaires de catégorie A au sens du paragraphe 6.5 de l'article 311-1 du Code de la Route.

Les véhicules spécifiques des services publics ou des entreprises chargés de la maintenance et de l'entretien peuvent pénétrer et traverser le site propre, après autorisation de la RATP ou du STIF.

Tout arrêt ou stationnement en infraction au présent arrêté est réputé gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

La circulation piétonne est interdite, sauf au droit des traversées du site propre spécialement aménagées à cet effet et signalées selon la réglementation en vigueur.

Article 5

La vitesse sur le site propre est limitée à 50 km / h.

Article 6

La signalisation est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les feux de circulation permanents sont mis en place à la charge du Conseil Général du Val-de-Marne.

Article 7

Avant le 31 décembre 2012, seront signées des conventions relatives :

- aux conditions d'entretien et d'exploitation des ouvrages et infrastructures nouvellement créés, entre le STIF et les différents gestionnaires de voiries,
- aux transferts fonciers et aux remises d'ouvrages entre le Conseil Général du Val-de-Marne et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Article 8

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et seront transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à des engagements de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Créteil ;
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;
Monsieur le Maire de Sucy-en-Brie ;
Madame le Maire de Valenton ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et dont ampliation sera adressée à
Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le
Maire de Limeil-Brevannes, aux communautés d'agglomération du Haut-Val-de-Marne et de
la Plaine Centrale pour information.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2011

Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD